

1664

(5)

Le jour d'aujourd'hui Dimanche Cinquiesme de Octobre 1664
 Louis Spinard Chirurgien de la Cour de la Ville de
 Paris appelle pour voir, visiter, et panser m.
 Thierria de la foye, disant avoir esté battu de
 plusieurs personnes a Coup d'auiron, et Coup de
 pout, a que luy donne luy de la foye de la foye
 luy de la foye d'un Coup de pout fuy
 Le nez avec Excoriation et en luy fuy tout
 Le nez, ayant mesme saigné du nez donc
 son visage en l'estoit tout Couvert; de plus luy
 panser luy de la foye d'une tumeur fuy de la foye
 droict qui occupe toute l'omoplate, et fuy de
 luy de la foye d'un j'ayant inflammation, et grande
 douleur de plus de luy de la foye de la foye de la foye
 partie supérieure de la foye de la foye de la foye
 ou de la foye de la foye de la foye, a qui dit luy
 cause grande douleur; a que luy de la foye de la foye
 luy de la foye de la foye de la foye de la foye
 de la foye; Louis Spinard



1665

(13)

Monsieur de Saines Quantin Juges prours
Du Cap de la Magdeleine

Duplexe ^{summe} ~~de la~~ ~~jurisdiction~~ ~~seigneurie~~ ~~de~~ ~~procurer~~ ~~du~~ ~~Cap~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~Magdeleine~~
Jacques de la Brosche Sieur dudit lieu procureur fiscal
de la Jurisdiction seigneurie de procurer dudit Cap de la Magdeleine

Dit que le Sieur de la Brosche de may an font ibbz. Paroit a dire a noie et
Cognissance que deux femmes Sauvages estoient dans la maison dudit Jan Perie
Site dans le Bourg dudit Cap Lesquelles dans l'aller et yoyoient comme femme
L'asules de employes de boissons injurantes, se estant alle de la ladicte maison de
Juyt. Les avoir veu sortir d'aller fort spirit de boissons de yures comme d'eau
de vye ou autres boissons, et dans l'aller se estoient treuve les sieurs Jan Perie
Cailloteau et Perie et d'alle faire la dame de la frade et autres, ou estant
L'ouit Juytane avec les d'ynommer et d'iffu dans ladicte maison dudit Perie
Nous auroit fait voir un Baril d'eau de vye ou d'aurou d'el de yume de
Nous touz qu'ilz en avoient bin de un font ce qui est contrevenu a l'arrest
deu Conseil Souverain de Quebec portant d'iffu a qu'ly us portons que ce
puissent estre de donner aucune boissons aux Sauvages a peine de soit d'emande
et autre punition Juytant qu'il est soit par ladicte arrest l'arrest de date du 2ge
d'avril d'ouir de un palle deant aux trois tiendes que de nous d'ide a la soitie
de l'abul d'it de la chapelle de Perie Perie Juyt et pour la contravention
apportee requiert ce Contidre

Vous plaise mondit sieur att'on de arguer d'iffu pour mettre endit Juyt
d'un Informer de produire par l'admande de soit d'autres fruits
ouiz condempner ledit Perie en ladicte amande de soit d'autres fruits
portees par ledit arrest et d'iffu de soit d'autres fruits de soit d'autres fruits

Jacques de la Brosche

Yeu ce que d'osha permis au d'iffu
de faire approuver par d'iffu
de d'iffu may ibbz Morat

27 juillet

1665
(5) En la requeste de Drouay Jolliet habitant du cap de la Madeleine
Je huissier aux trois rivières sous signé ay
donné assignation au Sr Gaulta basant mandement de
cyndit lieu de ~~de~~ ^{de} Gaulta basant de comparoie
Maudy a deux heures de relevé devant Monsieur de St Quentin
Juge du cap de la Madeleine pour déposer au profit de
Justin sur lequel sera enquis fait n. Cinqseptu mille
mil six cent soixant & cinq

mirau

En la requeste de Drouay Jolliet habitant du cap de la
Madeleine Je huissier aux trois rivières sous signé ay
donné assignation a Pierre d'Andouveau dit la Jeunesse habitant
de ~~de~~ ^{de} Gaulta basant de comparoie devant
Maudy a deux heures de relevé devant Monsieur de St
Quentin pour déposer au profit de Justin sur lequel sera enquis
fait n. Cinqseptu mille mil six cent soixant & cinq

mirau

ARCHIVES NATIONALES
141
DU QUÉBEC

En la requeste de Drouay Jolliet habitant du cap de la
Madeleine Je huissier aux trois rivières sous signé
ay donné assignation a Pierre d'Andouveau dit la Jeunesse
habitant de ~~de~~ ^{de} Gaulta basant de comparoie
devant Maudy a deux heures de relevé devant Monsieur de St
Quentin pour déposer au profit de Justin sur lequel sera
enquis fait n. Cinqseptu mille mil six cent soixant
& cinq

mirau

Monsieur et saint quantis Juges seigneur
du Cap de la magdelaine

Supplient humblement Le Sieur Jan Crevier, Bastien
Froumehis, michel rocheveau et autres habitants de
Dudict Cap

Disant que Les Dismiers Habitants n'ayant encore fait clore
Leurs Habitacions et ne le veulent faire quoy que
advertis par des publications qui ont esté affixées au
paroisse dudict Cap aux lieux ordinaires lequel causeroit
un notable prejudice aux supprez terres deus granges
qui sont sur Leursdites Habitacions Couroit tigeur de foye
y a esté menagé par des animaux et requiescut ce
Considérer

Qu'il vous plaise mondit seigneur deus donner acte et leur
plaines et en conséquence faire commandement auxdits
habitants de la Cap de saint mare et clore leurs
Habitacions dans six pour pour tout delay a peine
de tous despens domages et de plus que vous en
souffrir Lequel Supprez même que sur leur terres
qu'ils foyent mulctés de l'argent de chacun de quinze
livres et autre plus grande si le Cap y estchet
en l'aveu de son

ARCHIVES NATIONALES
142
DU QUÉBEC

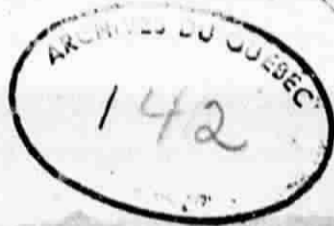
J. Crevier ^{notaire} MR
du dit seigneur

Veue ce que dessus ordonnons que lesdits
habitants de la Cap se maro et autres
clorent leur Habitacions dans de l'immenon
a y travailler Incontinent après la publication
des présentes qui ce fera leundy prochain deus de
vostre a peine de dix livres d'amenité pour le

Contreventant
De Jovodguy deuy et tm Juy libbz

Morale

Leu et galeys la presento wyqhr et doridonnans au pied
de wles auq souvenios au dieu habitans de la cophé saint
Mass de clore de son Conuersion. Sans de dmpa gorté
pas de d'ich' ord' ce a p'ins de h' anuete' chaeun de dix
liure demande fait par moy Juy' de la d' M'ours le
Pignensie du Day de la May' de l'ine de l'ie Juy
au dieu au 185 de l'office de l'office de l'office de l'office de l'office
Ray R



De plus Michiel Hochwau a meore, d'uns, Lesies, Bigayond
a clove, j. d. c.

De plus L'ancien Ouvre a meore a clove de l'ancien d'uns h'one don
de p'ayond ou d'uns

De plus L'ancien Jollie a bout de la Concession a clove de bout de
boue

De plus L'ancien prouche a meore a clove en d'ayond ou d'uns d'uns
sa d'ich habitans

De plus L'ancien L'Bigon dit de meore a aussi bout de la Concession
a clove de boue ou boue

De plus L'ancien Bigon dit de meore a clove ^{d'uns} d'ayond
ou d'uns

De plus L'ancien baillais a meore a clove son habitans de boue
ou boue

L'ancien de l'ancien dit de meore a clove
d'uns d'ayond ou d'uns

De plus L'ancien dit de meore a clove habitans a d'ayond sur
L'ancien il y a aussi plusieurs d'ich

L'ancien dit de meore a aussi bout de la Concession a d'ayond a
L'ancien dit de meore a aussi bout de la Concession a d'ayond a
L'ancien dit de meore a aussi bout de la Concession a d'ayond a

L'ancien dit de meore a aussi bout de la Concession a d'ayond a
L'ancien dit de meore a aussi bout de la Concession a d'ayond a

Matthieu Baillais.
De plus L'ancien dit de meore a aussi bout de la Concession a d'ayond a

De plus L'ancien dit de meore a aussi bout de la Concession a d'ayond a
De plus L'ancien dit de meore a aussi bout de la Concession a d'ayond a

De plus L'ancien dit de meore a aussi bout de la Concession a d'ayond a
De plus L'ancien dit de meore a aussi bout de la Concession a d'ayond a

De plus L'ancien dit de meore a aussi bout de la Concession a d'ayond a
De plus L'ancien dit de meore a aussi bout de la Concession a d'ayond a

De plus L'ancien dit de meore a aussi bout de la Concession a d'ayond a
De plus L'ancien dit de meore a aussi bout de la Concession a d'ayond a

De plus L'ancien dit de meore a aussi bout de la Concession a d'ayond a
De plus L'ancien dit de meore a aussi bout de la Concession a d'ayond a

Sont quantités de terres pour de faire libé de haonoi & pour y
passer plus de jours de travail

Et auoir Bigo dit de la motte en yelle pour a faire sur ladicte
habitation

François Bigo de Trun en aultroyer pour a faire sur ladicte
habitation

Louys de Robues dit de la grois de aussi en yelle obligé a faire
sur ladicte habitation

Le sieur de la Vallée Juchea a en pour a faire sur ladicte
habitation qui est de l'ouest pour le Commerce de
chaque cote ne pouvant passer que de la grois de ny chavelle

Le sieur de la Vallée dit de la grois a aussi en pour a faire
sur ladicte habitation

Mathurin Baillaugros a aussi en pour a faire sur ladicte habitation

Dierre Bouche de yelle de gros boye gouverneur de
Trois Rivieres a aussi de yelle pour a faire sur ladicte

La Tronche de yelle pour de la dame de gros pillier a aussi en
pour a faire sur ladicte habitation

La Tronche de yelle a aussi en pour a faire de son propre
prouis non sur ladicte habitation

Le sieur de la Vallée de yelle de yelle pour de la dame de gros pillier a aussi en
pour a faire sur ladicte habitation

Le sieur de la Vallée de yelle de yelle pour de la dame de gros pillier a aussi en
pour a faire sur ladicte habitation

Le sieur de la Vallée de yelle de yelle pour de la dame de gros pillier a aussi en
pour a faire sur ladicte habitation

Le sieur de la Vallée de yelle de yelle pour de la dame de gros pillier a aussi en
pour a faire sur ladicte habitation

Le sieur de la Vallée de yelle de yelle pour de la dame de gros pillier a aussi en
pour a faire sur ladicte habitation

Le sieur de la Vallée de yelle de yelle pour de la dame de gros pillier a aussi en
pour a faire sur ladicte habitation

Le sieur de la Vallée de yelle de yelle pour de la dame de gros pillier a aussi en
pour a faire sur ladicte habitation

Le sieur de la Vallée de yelle de yelle pour de la dame de gros pillier a aussi en
pour a faire sur ladicte habitation

Le sieur de la Vallée de yelle de yelle pour de la dame de gros pillier a aussi en
pour a faire sur ladicte habitation

Le sieur de la Vallée de yelle de yelle pour de la dame de gros pillier a aussi en
pour a faire sur ladicte habitation

Le sieur de la Vallée de yelle de yelle pour de la dame de gros pillier a aussi en
pour a faire sur ladicte habitation

Le sieur de la Vallée de yelle de yelle pour de la dame de gros pillier a aussi en
pour a faire sur ladicte habitation

Le sieur de la Vallée de yelle de yelle pour de la dame de gros pillier a aussi en
pour a faire sur ladicte habitation

Le sieur de la Vallée de yelle de yelle pour de la dame de gros pillier a aussi en
pour a faire sur ladicte habitation

Le sieur de la Vallée de yelle de yelle pour de la dame de gros pillier a aussi en
pour a faire sur ladicte habitation

Le sieur de la Vallée de yelle de yelle pour de la dame de gros pillier a aussi en
pour a faire sur ladicte habitation

multe et passim amant de die hinc ad hinc Cor
vix de hinc ad hinc

Fait de Coult de Saint-Jean de Dieu en l'An 1674
Faisant de l'An

Deux nrs de l'An
quatre nrs de l'An
à nre gr offe de Coult de l'An
à nre gr offe de l'An

Jacques de la Roche
gros

Moral

14 Juin
1665
(15)

Monsieur de saint Quentin Juge
preuost du Cap de la Magdeleine

Supplient humblement nicollas Huard Sieur de la Seigne
Maistre Elye Bourbault, M^{rs} Guillaume de la Rue, Guy
de la Riviere Baillargon, Louis Les Perriers, dit de la Croix
Jaques Vaudry, Balthazar prouchelet & michel rocher
tous habitans tant du village de la croix vulgairement appelle
Le village du milieu que du village de sainte Marie

Disant qu'il devoit estre neccessite que visist soit fait de
closture a Communer depuis ledit village de la croix
jusqu'en au bout ou elle finit pour voir si elle sou
uyt estre deffense d'empescher de vendre & faire
Donnages sur leurs grains, et notamment sur le
plus de ces dits habitans qui laissent dechois de
clostures vis a vis leurs habitations. Or qui est de
notable prejudice aux dits habitants & requerr
Cochons & autres animaux de leur pourvoir par ay approu
faire un Donnage non pareil. Et il que les nommes
Les Sieurs Tollet, gaudais, Jan Crevier & autres non
encore obis de fait de vis d'ice closture sur leurs dits
habitacions, quoique souvent fait aduista mutua
pas de publications qui en ont est publices a l'issue de
grande messe Colobree au paroisse dudit Cap &
affices aux dits ordinaires, mesmes Il y en a aussi
d'autres habitans qui estent obliges de faire faire
de porte a vis leurs dits habitacions ne tiendront
Compte de les faire & requerront qu'ils y soyent
Boudoumer ou de moing & de les faire entore que lon
y puisse passer Communer d'autant qu'un chacun ne
treuve passage est obligé de faire ouverture sur les dits
clostures pour passer & de laissent ouverte Or qui cause
que par approu des animaux font un Donnage notable sur
Les dits grains & autres choses enterees & pour ce requerront
le en la neccessite ou Il se sou

Qu'il vous plaise mondit sieur deus ordonner leur
 Huguette et de Bourguonne d'y aller et leur donner
 genre de port et au Cognoisans pour faire visiter et pointer
 Closture pour passer d'y aller faire leur rapport et
 l'estat ou son apertion d'iceux clostures appres de
 fument pas d'iceux pouti ce leue rapport d'ice ordonne
 d'icelle de raison et de justice mesme que de
 contournant et de soy sans faire nuicté chacun
 de vingt d'iceux demandeurs sans d'icelle, et que les
 clostures se soient réparées et mises en estat de d'icelle
 d'iceux pour tout d'icelle, et que les autres habitants
 qui n'ont point encore fait de d'icelle clostures soient
 obligés de les faire faire dans huitaine pour tout homme
 et profession apertion et supporte tout d'icelle dommage
 et d'icelle que pour ce d'icelle d'icelle d'icelle
 et autres d'icelle de d'icelle d'icelle d'icelle
 quoy d'icelle et d'icelle d'icelle de d'icelle d'icelle
 faire travailler a d'icelle propres d'icelle d'icelle
 ce d'icelle et aux d'icelle et la d'icelle que d'icelle d'icelle
 faire d'icelle et d'icelle d'icelle mesme aussi de faire
 d'icelle ou d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle pour le passage
 apertion aussi de d'icelle d'icelle demandeurs sans d'icelle
 faire d'icelle

N. Rinaudt marguier de pierre guilla
 maguier de fave J. Creuier marguier de
 Li mag
 boulaux

Ce que dessus avons ordonné que visité les
 d'icelle d'icelle prochain d'icelle de la grade d'icelle
 d'icelle d'icelle ou d'icelle que d'icelle d'icelle
 cet d'icelle avons nommé les d'icelle de d'icelle
 d'icelle pierre et d'icelle de d'icelle d'icelle

Après la bapteme fait ^{viendront faire}
leurs affaires pardevant nous ^{maidy prochain} afin que nous
puissions ordonner ce qui se fera de Tutillia
fait et ordonné le jour de May
Cinquiesme Jour de Juin mit fire
Deux jours de May

Morley

Le culte public fait de la quinzaine précédente par les dits
habitans de ce village de la Croix St Sainct Marie
qui de lordonnance de messieurs de la Cour de Paris
moyennant ce que aucune n'ay préhendue cause
d'ignorance, et ay ordonné que de dimanche prochain
à l'issue de la grande messe de la paroisse dudit lieu
il sera fait un service tant de messe de messe que de messe
de messe de messe mentionnée par les dits requerrans
par ce que nommé de Justin par nous et de
quatre Juges prevois dudit lieu de qui seront
à l'effet assignés ^{aludiligent} par les dits habitans dudit lieu
pour venir faire leurs rapports par le mardi prochain
Recevoir d'iceux par de nous mondies fides et serment
quand il sera public par moy fides et de la Tour
Signatures de prompsi dudit lieu de la Magdeleine d'iceux
de l'office d'iceux de la paroisse dudit lieu de quatre jours
Jours de Juin audit ay ordonné

1. C. P. Parille
J. P. P. P.

1665

Monsieur de saint Lucien Juge

du Cap de la Magdelaine

Supplic humblement philippe Louigny Secuitre
domestique de Maistre a brachay habitant du
Cap de la Magdelaine de vous remonstre que
Pierre Scottis gendre dudit a brachay frz lequel
il fait la residance, a l'oueduy lundy treiziesme
Juillet au matin retouornant de la messe sus l'ex
cinq heures entrant en la maisoy de seroit mis a
querelles de Injuvies ledit Supplicam la yeillain
coquin & foizoy luy demandant pourquoy il n'estoit
pas venu soupper hier au soir dimanche en la maisoy
a quoy il a fait response quil n'avoit pas en affaire
en la maisoy sus quoy ledit Scottis se fit mis a
bapper ledit Supplicam luy demandant plusieurs
coups de poingre par la teste & par le corps
avec des coups de pied par les reins & par
le ventre si rudement quil la teste par terre &
la femme dudit Scottis se seroit mise aussi a
batter & frapper ledit Supplicam luy tirant &



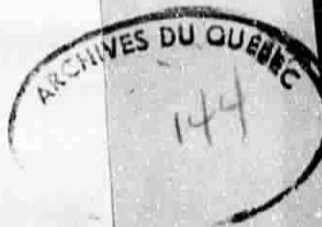
areacham l'oe heureux legratiquam avec ser
onglée au visage luy baillam aussi plusieurs
couper de pied & de poing par le corps apres l'auoir
l'areasse' comme dit est moy couru & ala ledit
trotte auoir prie by maillet & boie deuiroy
dun pied & deruy & romere duquel il auoir
aussi de charge plusieurs coupe sur ledit
supplicam & du manche dudit maillet by
auoir foun plusieurs coupe dans le ventre
dequoy il demeure fore Incommode

Ces causes Mondit hiero se boue pleu
permettre audit supplicam de lier rapport de
chirurgien apres bien de ser blessure de faire
ouyr les moingez sur ce que dessus pour exsulte
condamner ledit pierre trottie a ser Justesse
& boue ser Justesse Philippe Souignie

Est fait ainsi quil est sequit fait
et donnee ce jour huy dixseptme jour
de Juillet Mal de Cont Tenant Et Cinq
C Moral

Informas Doff. w. f. a. d.
ce. l. l. g. u. l. l. a. u. r. e. d.
g. u. i. w. d. e. l. e. t. u. u. s. l. i. g. t.
p. r. o. m. o. t. i. d. u. C. a. p. d. H. a. t. u. m.
D. e. m. e. d. i. a. n. s. -

B. w. l. G. l. e. m. i. G. w. l. a. n.



117
Informations faites au sujet
de Joseph Louvigny Suisse
Dominique Daubray Callant

de Pierre Brohier & autres
Callant



Callant

14
juillet 1665

31

1
Monsieur de Saint-Quentin
Juge Procureur du Cap de La-Magdelaine

Supplie humblement Maistre Guillaume
de La-Rue Huissier de La Jurisdiction, Seigneurie
Procureur dudit Cap.

Dit que Le Tour d'ici troisieme du cou rant
un nommé Barthelem; Bouteau assez connu d'un
chacon pour un ~~affectionné~~ suborneur
de femme mineure et ont aultres de celle
dudit Suppliant qui s'en venant de son
habitation esloignée d'un dieux de sa maison
y estant arrivee veuve la porte fermee y heurtant
trois ou quatre fois ou Il y fut quelque temps
demandant qu'elle luy fist ouvrir, la femme dudit
Suppliant par la suggestion dudit Bouteau, tenant
le loquet d'elle, d'un coup d'estre a ladite porte
fut obligé de l'ouvrir par force et estant de telle
Il demanda a ladite femme pourquoy elle s'empeschoit
de luy ouvrir dans ladite maison, elle
Luy fist réponse que c'estoit a cause de

146
DU QUÉBEC

quelques Sauvagesse qui La vouloient battre &
qu'elle en avoit peur, J'elluy Supp. voyant en son
village quelques choses d'extraordinaire aussi bi en que
dans ses paroles, L'advisa de regarder dans sa
Cabane ou Il y beuma de lict bistout tenant son
haudchauffe ala main & luy faisant signe de ne
dire mot par ce quil y avoit dans d'adict maison
des hommes comme les nommer Jhes Louuigny
Lours Baudti Jan rangeart & plusieurs autres
hommes oculaires, ala fin chacun leur rent que
ledit bistout a muitté la corde par plusieurs fois
comme on deshoit l'insigne y ont avois tues plusieurs
personnes par trahison, les crimes dequels ont esté
Jusqu'à present mis en oubli & presque Impuni. car
ayant aussi de bauché plusieurs femmes francoise &
sauvagesse & d'antres elle d'adict Supp. au
Joulliment de quinze ans, ^{Lesdicts crimes sont} comme on le peut
voir par les papiers qui sont au greffe des trois
Viviwes, lequel est tout doublé de la mauvaise voye
& façon d'agir ce qui Le rend Insupportable & pour
ces raisons & autres que ledit Supp. pretend de le dire
plus au long & qui est ce Consideré

Qu'il vous plait de mander à Sieur de la Roche
de lui promettre au lieu de supplier de faire au respect
de sa personne dudit Bertaut, lui promettre aussi
d'au respect. Les officiers appartenants audit
Bertaut de la part d'iceux se trouvent, mesme aussi
lui promettre de faire ouïr les moindres pour
passer de l'audition desquels vous procédez
extraordinairement. Et vous ferez Justice.

9 de la Roche

Comme nous avons ordonné que ledit Bertaut
sera saisi au corps pris et arrêté prisonnier
et entretenu sans celle de l'information
et verification de ce dont il est accusé
Et comme nous n'avons point de prison
capable d'arrêter un criminel. Et on Sieur
Boucheur pour dix trois jours sera très
humblement prie de permettre qu'il soit mis
dans la prison sous la garde d'un soldat
attendant que son affaire soit instruite
et permit de faire de faire ouïr les moindres
comme au lieu faire saisir et arrêter
tout ce qui se trouvera appartenir audit
Bertaut aux vilaines de fortune d'iceux
suppliant par ce répondre ce quatorzième
C. mille six cent. Noval

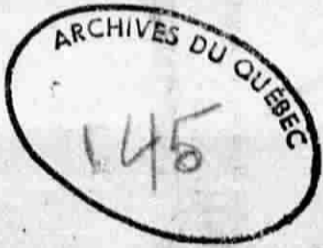
Le 15^e Juillet 1665

H. y. h. y. f. o. m. e. p. l. a. i. n. e. s. p. a. n. t. e. s.
p. a. s. e. t. t. a. g. u. i. l. l. a. m. e. d. e. l. a. d. i. v. e.
p. a. s. e. t. t. a. g. u. i. l. l. a. m. e. d. e. l. a. d. i. v. e.
p. a. s. e. t. t. a. g. u. i. l. l. a. m. e. d. e. l. a. d. i. v. e.

All. d. u. o. n. t. r. e. d. e. B. o. u. l. e. v. a. r. d. e.
B. o. u. l. e. v. a. r. d. e.

1665

crime



1665

(4) Monsieur de Saint Quantin Juge prenost des
Bas de La Magdelaine

Supplie humblement nicolas Le Comptre Demandeur et y saint
 leonard de sieur de saint claud
 Disant que Lunel Duvivier vingt six ans de Courant ayant eu
 Communion de peure de Boullanges fides et saint yvonne chaise
 fides de saint pleuvier est demouré, d'elles qu'on du boye Duvivier
 fides de saint yvonne pour m'entre dans le feu avec le dit pleuvier
 obey n'ayant fait aucune difficulté d'elles fides et saint
 pleuvier sans luy dire mot luy avoir est chargé sur la teste plus
 de cinquante bouye sur la teste et sur les reins et jurant et
 blasphémant de saint non de dire dit au audit pleuvier que
 si est sur son bosteau qu'il d'aurait sur vous sur la teste
 l'equil de saint yvonne chaise le nom de baillargon chaise
 a de mal haire et d'aurait pris sur les chaudières haire par
 d'aurait sur le dit saint yvonne chaise le nom de baillargon chaise
 et on hazard de l'aurait sur le dit saint yvonne chaise le nom de baillargon chaise
 et on hazard de l'aurait sur le dit saint yvonne chaise le nom de baillargon chaise

Qu'il vous plaise m'ordonner fides luy y remettre cette faise bithe
 pour en luy rapporter du chirurgien et luy remettre aussi
 fides sur et de certains temoings y affe de l'aurait sur le dit saint yvonne chaise le nom de baillargon chaise
 fides de saint yvonne chaise le nom de baillargon chaise

Non luy remettre fides
 audit fides de saint yvonne chaise le nom de baillargon chaise
 et faire approuver luy y remettre fides
 de l'aurait sur le dit saint yvonne chaise le nom de baillargon chaise
 fait et répondu par son de
 Nicolas de / M. de



Vaport fait par michel gamelain sieur de la fontaine
Maistre chirurgien au Cap de la magdelaine, fait en
presence de nous Jacques de la tourbiere fr du dit lieu
greffier de la Jurisdiction dudit Cap. Luyant avec nous le
form de plainte presentee par nicolas le Compteur de
et accusateur all'encontre de pierre de boullange
certaine fièvre effondue et aueuse, luy respondant
le dixième de novembre 1685. Ledit raport

~~deus d'indict~~ fait suivant l'ordre qui nous en auos
donné de l'equantim Juge procureur dudit Cap et a
Nous declare ledit fr gamelain Couer de saul et
suivant q'ont esté fait par luy sur son plainte par ledit boullange
Après auoir veu et vishi la playe et contusion
qui ont esté faictes audit plaintif d'une contusion
faictes au costé droit au deffaut de la dernière costé
laquelle s'empesche de respiration audit plaintif.

Après auoir vishi tous les Couers apparoyssants a nous,
Nous parlerons sur la playe qui a esté faictes sur la
partie Inférieure de los Coronat, laquelle playe apres
Suit jours pensée par moy michel gamelain de p'ner
de nous dit greffier. La profondeur d'un doigt
Longueur de deux doigts, la largeur playe nous a faict
voir quelle estoit d'angresse d'autant quelle estoit
proche de la future Coronat, apres auoir vishi de auoir
Les accidens qui se pourroient survenir. J'ay signé ce
jour second de novembre 1685.

Michel gamelain

146
DU QUEBEC

Après auoir veu tant d'arridens arrivés a une playe
au costé gauche du même deus et n'ont de plainte

que ~~elle~~ la est sans avoir eue aucun repos qui
on est arrivé de grandes accidens a quoy nous enjoignons
auidit plaignit et se tenir dans un lieu pour estre
traicté avec loing. Comme la playe des reins ainsy
Nous avons ordonné qu'il Luy soit fait Souffler
et autres choses selon ~~la~~ l'avis du chirurgien
a soy ce qui montent ala valeur de quinze francs
Jusqu'a ce qu'il ay quelque cause plus apparente qui
ny a en soy ce quoy Jay d'ores et signé de la main
de son qu'il d'autre part. Affiché par le Roy



reçu par le sieur
mystre de la Cour de la ville de

6
Michel Gamblain 1666
Le 8. aout 1666



de plus qu'il y a Gabrille Samaze qui a quatre a cinq
jours que de plus Robert luy a dicta encore une bonne
d'une ce qui ponde six piens d'une & allant quatre piens
et l'autre allant quarante piens et est son loguement
Samaze a dit le avoir par la bouche de Robert
Robert luy a dit a Gabrille Samaze a son tour
le contraire alleguant que son loguement a été de me de
l'autre, d'où Samaze a maintenu son dire et y a écrit
et son loguement de Robert luy a dit a son tour
et a dit et signé

152

et est bon Regard adit Scaus Anthoy relie par
Luit Sious et saint givres qui assigne fruits michel
Bastard qui a fait la marque ne son hant de endre mi.

Signer Pierre le Boullier ^{marque} Bastard
de Saint pierre ^{marque}

^{Bouche fons}
Juy de la michel



bat le plaignant & de faire tous les mandats
& poullets qui obligent ledit Suppliant en ce regard

Qu'il nous permette sans promettre au dit
Suppliant de se faire visiter par quelque bon
fait de ses rapports passé & qu'il de l'informant
de l'ordonner de ce raison sans & sans préjudice
au dit Suppliant a prendre l'ordonner de l'ordonner
du dit Suppliant de l'ordonner de l'ordonner

Simon Baston

Vous ce que dessus avons permis audit
Suppliant de se faire visiter par quelque
Chirurgien qui luy sera a propos pour apres
estre fait droit aux parties & en
attendant nous luy avons permis
d'Informes fait aux fins & de ce que
de septembre 1667 Moral



Le 5 may 1667

Plainte et Information
D'office aloué de
Simon Caillon marchand
Contre

Les Charles et Blaffon
1667

il y a accord de la loge par lui

Nous J. de Thuroy Chirurgien dans l'estendue du
Cap de la Madeleine Certifie que au jour d'icy est visité
pense et medecamente la personne de Simon. Batton
est en la visitant nous l'avons trouvee blesee
d'une Contusion sur l'articulation du bras dextre la
quelle Contusion sertent de pres l'articulation de l'humere
jusques au moplaste dont de la quelle Contusion nous
ne pouvons juger ny donner parfaite esperance
de guison jusques au huitieme jour sans afaire
plus ample raport et amy nous avons delivree
Ce present audit Simon batton pour Luy recevoir et valoir
Ce qui appartient fait ce jour d'icy le jour de septembre
mil six centz soixante et sept J. de Thuroy

batton

J. de Thuroy



25/1687

Information suivante que l'on a recueilli de la part de
Monsieur de Chambois sur le sujet de la charge de
procureur fiscal de la ville de Québec au mois de
juin 1767. Monsieur de Chambois a été informé par
Monsieur de la Rivière que le sieur de la Rivière
a été nommé par le Conseil de la ville de Québec
au mois de mai 1767 pour occuper la charge de
procureur fiscal de la ville de Québec. Le sieur de
la Rivière a été nommé par le Conseil de la ville de
Québec au mois de mai 1767 pour occuper la charge
de procureur fiscal de la ville de Québec.

Du 22e octobre 1767

Nous avons produit la quittance de Monsieur de Chambois
pour la somme de 1000 livres que le sieur de la Rivière
a payée au sieur de Chambois le 22e octobre 1767. Le
sieur de Chambois a été informé par le sieur de la Rivière
qu'il a été nommé par le Conseil de la ville de Québec
au mois de mai 1767 pour occuper la charge de
procureur fiscal de la ville de Québec. Le sieur de
la Rivière a été nommé par le Conseil de la ville de
Québec au mois de mai 1767 pour occuper la charge
de procureur fiscal de la ville de Québec.

acquiesce Chambois

Moral

maintenu par
le Conseil



Ampt du Port
Le 11 Mars 1668

68

157
ARCHIVES DU QUEBEC

1668

(7)

Monsieur de Saint-Quentin Juge
preostenda Seneschaucci du Cap de la
Magdelaine.

Suppliee humblement Gilles trefan dit Le Breton

Disant que Lundi dernier estant ala messe paroissiale
dudit Cap et ayant quitte la Cabane fortuitement avec son
Pamard, inter estont dans les bois et travaillent pour
Les Rds freres Jesuites et Ouvre, prenant occasion de
leur absence Symone d'orient femme de M. Jean Hebert
accompagnee d'un nommé Claude Sauvageau son domestique
Symone priere Gilber de avoir ben dicit deurs les
bois et bon except de Cabane dudit trefan dans laquelle
luy a esté pris un hache, une chemise, une chaudiere
mesme quatre aunes de ruban, une Oreille, cinq de ceaux
ceux, trois douzaines de boutons, trois aunes de gailon
argente d'argent, dix anguilles, une paire de gresins et
ben dures et grosses et demi cart de vesseau et autres choses
et s'apresent et offusant dudit Gilber de porter
un moignage luy et son Pamard comme d'ayau d'ice
un soldat nommé de la relation pour les causes
et autres sans teneur

Qu'il vous plait mondit Sieur ordonne que ledit
Gilber de fait a gre chuz par deuant vous vous s'hes auy et
qu'iceluy et autres passé et de l'ordonne d'ayure d'iceluy ordonne
C'que certain se sur son effue et d'y faire Contraindre
a ses fraids et frais d'iceluy
margue
dudit trefan

veu la prestante requeste - nous avons permis

ARCHIVES NATIONALES
154
DU QUÉBEC

audiet suppliant de faire effracher les
personnes cy dessous nommees demain a
deux heures de heulac. par devant mes
seurs respondres aux fins de l'adite
Req. fait le ~~vingt~~ dix sept mars
mil six cent soixante et huit

Moral



Ju 22. de mars 1669

Nous esth produit par Louis Woinin Jacques
 Charot ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 L'aveu de son ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 D'après que d'avis de son ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 maison d'avis de son ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 la femme dudit dit ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 accompagné du nommé ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 son domestique ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 d'avis de son ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 dans la maison ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 par lequel ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 qu'il n'avoit ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 avec son ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 pour l'avis ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 Camarade ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 Ledit dit ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 et les bois ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 d'avis de son ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 pas ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 de la ville ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 aprouvé ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}
 de la ville ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris} ^{de la ville de Paris}

1
Nous sommes états de la même manière
fut enost en la sonde chausse de Cap et la may d'œuvre
sur la plaine nous présentée par Gilles de faux
dit le Breton et quelques barbes et Composites qui
Luy ont esté prises dans la Sabane, le Compteur
et ainsies chertin par portier fuiv et autres d'ignourie
et faire recherches et perquisitions dans les logis
susdits fait et ordonné par Nostre Jurdicte et
Binghisme pour ce faire mil six Cents soixante huit,
Jules l'ignour le Compteur et autres approuvés de

Novel
[Signature]

1668

(8)

Du 29^{me} mars 1668

Nous a esté produict pour les meins Henry d'Arby aagé de
vingt on an ou environ natif de la paroisse de Saint Vincent
de la ville de Rouen en Normandie après le serment par luy presté
de dire la vérité & d'ignorer de pose qu'au commencement de la
guerre de l'Espagne on avoit donné un Captif au Sauvage
nommé Aticouaniffa duquel il eut le droit de dire en disant
la Cabane du nomme Louis de Fobure dit de la Croix et
Michel frere de la Normand. Et d'après ces deux Indes
le Sauvage porta un Collier de porcelaine duquel il s'engagea
pour avoir de la prison dans la Cabane dudit de Fobure et
Fobure se en vint de quelque temps dudit deposer au lieu
de la Cabane de l'Espagne a Champlain a son retour en nomme
Champagne d'après dicit qu'il estoit venu dans le Sauvage
L'un des gens nomme Amicau et d'autre de plus de vingt ans
qui avoient deux Captifs et d'après dicit au Sauvage
de dire de dire pour luy, l'Inde Champagne d'après dicit
de dire qu'il n'estoit ni luy ni de l'Espagne traicté

D'un des byrains qui s'allèrent a son ancher Caban
de françois et qu'ils en pouvoient faire L'usage y feroient
et on appottent de la suplie Caban cela avoit et d'ice
fidel et est tout ce qui a dit françois de l'usage a luy faire
cela est pour y a persister et assigne

Henry Derby

Le 29^e Mars 1668

proes Verbal pour
Don Laflamme
Lafleur

